

UN MÉMOIRE CONFIDENTIEL DE MICHEL DE L'HOSPITAL AUX AMBASSADEURS AU CONCILE DE TRENTE (1563)

par Loris PETRIS

La politique de Michel de L'Hospital à l'égard du concile de Trente en 1563 est importante à de multiples égards. Elle cristallise les craintes des modérés gallicans que les décisions tridentines ne radicalisent les tensions confessionnelles que ni le colloque de Poissy en 1561 ni l'édit de janvier 1562 n'ont pu régler. Elle annonce en outre l'opposition systématique de L'Hospital à l'application en France des décisions tridentines, désaccord qui mènera à l'affrontement ouvert avec le cardinal de Lorraine¹. Enfin, elle illustre la méfiance du chancelier de France tant à l'égard du Saint-Siège qu'à l'égard du très-catholique royaume d'Espagne, qu'il s'agit pourtant de ne pas s'aliéner. Très influent en 1563, alors qu'il gouverne *de facto* avec la reine mère², Michel de L'Hospital est

1. Sur les différends de L'Hospital avec le cardinal de Lorraine, notamment le 22 février 1564 à Melun et le 16 mars 1566 à Moulins, voir J. BONNET, « Deux altercations entre le cardinal de Lorraine et le chancelier de L'Hospital », *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, t. XXIV, 1875, p. 409-415 ; L. PETRIS, *La Plume et la tribune. Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562). Suivi de l'édition du De sacra Francisca II. Galliarum regis initiatione, regnique ipsius administrandi providentia, Mich. Hosp. Sermo (1559) et des discours de Michel de L'Hospital (1560-1562)*, Genève, 2002, p. 63-66. Voir aussi A. TALLON, « Division de la chrétienté et invention de la diplomatie. La politique française face au Concile de Trente », dans *L'Invention de la diplomatie. Moyen-Age-Temps modernes*, éd. L. Bély, Paris, 1998. Début 1561, L'Hospital s'était déjà affronté à Tournon à propos du concile (*Archivo general de Simancas. Archivo documental Español, Francia, 1559-1566*, Madrid, Real Academia de Historia, 1950-1954, t. II, p. 76). Sur Michel de L'Hospital, voir L. PETRIS, *La Plume et la tribune*, et « Faith and Religious Policy in Michel de L'Hospital's Civic Evangelism », dans *The Adventure of Religious Pluralism in Early Modern France. Papers from the Exeter conference, April 1999*, éd. Keith Cameron, Mark Greengrass et Penny Roberts, Oxford-Bern-Frankfurt am Main-New York, 2000, p. 129-142 ; Seong-Hak KIM, *Michel de L'Hôpital, The Vision of a Reformist Chancellor during the French Wars of Religion*, Kirksville, 1997 (*Sixteenth Century Essays & Studies*, 36) ; Renzo REPETTI, *L'Educazione di un « Re fanciullo » : Michel de L'Hospital e la consacrazione di Francesco II (1559)*, Gênes, 1990, 2^e éd. 1995 ; D. CROUZET, *La Sagesse et le malheur. Michel de L'Hospital, chancelier de France*, Seyssel, 1998.

2. Suriano écrivait le 30 avril que la reine consultait en toute chose le chancelier, avec lequel elle partageait le gouvernement (*Despatches of Michele Suriano and Marc'Antonio*

d'autant plus sensible aux enjeux conciliaires qu'il a été lui-même ambassadeur au concile de Trente déplacé à Bologne en 1547³ et que son action politique se concentre dans les années 1560-1563 sur la question du concile tridentin et du concile national. En 1563, un mémoire confidentiel aux ambassadeurs français à Trente permet de voir comment le chancelier entend faire d'une querelle protocolaire avec l'Espagne le prétexte pour se désengager du concile et empêcher toute application en France des décisions tridentines.

Traces du mémoire dans les textes

Le devenir des autographes des chanceliers de France comme des notes diplomatiques est en général difficile à esquisser. Celui du mémoire confidentiel que Michel de L'Hospital adresse en 1563 aux ambassadeurs français à Trente fait peut-être exception. Le 22 mai 1563, jour où la reine mère écrit au cardinal de Lorraine que L'Hospital vient de rapporter au Conseil ce que Du Ferrier et Pibrac lui ont dit⁴, Catherine de Médicis écrit à Lansac : « Mais il a esté advisé en ceste compagnie qu'il fault necessairement ajouter à la protestation qui en sera faite ce qui est porté par *le petit memoire cy-enclos*⁵. » Le texte que nous éditons ici semble bien être ce « petit memoire », dont la trace se perd ensuite pour ne ressurgir qu'au xvii^e siècle. En effet, le 22 mars 1627, Peiresc écrit d'Aix à l'un des frères Dupuy qui vient de lui envoyer un mémoire autographe de L'Hospital sur le concile de Trente : « Il y eut hier huit jours que je receus vostre lettre du 1 de ce moys ensemble les trois cahiers des memoires de Messrs De L'Hospital, De Bourdin et De La Guesle concernant le concile⁶. » Finalement, Peiresc ne lui renvoie ces papiers que le 8 avril, ajoutant en post-scriptum : « Je vous renvoye voz trois pieces originales concernant le concile, ayant prins un grand plaisir de les voir, mesmes celle du chancellier De L'Hospital, que je trouve grandement judicieuse et notable pour cette histoire. C'est grand daumage que le reste qu'il y avoit voulu adjouster soit demeuré en arriere⁷. » L'allusion au caractère inachevé du mémoire, sa graphie autographe ainsi que l'unique commentaire qu'il constitue du chancelier de France à propos du concile de Trente prouvent qu'il s'agit de celui que nous éditons ici et

Barbaro, Venetian Ambassadors at the Court of France, 1560-1563, éd. H. Layard, Lymington, 1891, p. 91).

3. Sur le séjour de L'Hospital à Bologne, voir L. PETRIS, *La Plume et la tribune*, p. 9-11.

4. « Monsieur le chancellier m'a montré ce que le président Du Ferrier et le sr de Pibrac luy ont escript touchant ce siège extraordinaire que prétend avoir le conte de Lune au concile » : Bibliothèque nationale de France, ms. fr. 15409 ; *Lettres de Catherine de Médicis*, éd. H. de La Ferrière, Paris, 1880-1943, t. II, p. 44-45.

5. *Ibid.*

6. *Lettres de Peiresc aux frères Dupuy*, éd. Philippe Tamizey de Larroque, Paris, 1888-1898, t. I, p. 175.

7. *Ibid.*, p. 206. Voir aussi t. I, p. 245 et t. II, p. 445 et 451.

qui est d'autant plus capital que les commentaires de L'Hospital sur le concile demeurent aussi rares que laconiques, exception faite des épîtres latines VI, 1 et VII, 7⁸. Ce document unique, autographe et inachevé est l'envers d'une lettre officielle de L'Hospital à Pie IV dans laquelle il défend sa fidélité à l'égard du pape contre les calomnies et les attaques dont il est la victime et tout en défendant son conservatisme : *Dedi operam quoad potui ut nova repudiarem, vetera corrigerem*⁹.

Le conflit de préséance

Le 18 janvier 1562, l'ouverture de la troisième session du concile ne souleva que des doutes chez L'Hospital, qui les exprima dans une épître latine (VI, 1) de janvier 1563, adressée au cardinal de Lorraine qui se trouvait à Trente depuis le 13 novembre 1562¹⁰. Les espoirs vite déçus de 1560 ont en effet laissé la place aux réticences les plus vives. En avril 1561, L'Hospital annonçait déjà à Chantonay, ambassadeur de Philippe II en France, que le concile serait inutile sans la participation des protestants¹¹. Le 8 janvier 1562, soit moins d'une année plus tard, il lui écrivait à nouveau pour lui demander pourquoi la France devait envoyer des représentants à Trente alors qu'elle risquait d'y être déclarée hérétique¹². Au début de 1563, Catherine de Médicis et son chancelier craignaient en fait que le concile ne ruinât la paix d'Amboise conclue le 19 mars 1563 et déjà fragilisée par la minorité du roi ainsi que par l'opposition des parlements¹³. Dans plusieurs

8. Contrairement à ce qu'on a pu croire (S.H. KIM, *Michel de L'Hôpital*, p. 105 n. 72), ce mémoire secret n'est pas le brouillon des trente-quatre articles proposés par les ambassadeurs français à Trente le 4 janvier 1563, signés entre autres par L'Hospital et rédigés en réalité à Trente sur la base de différents textes, parmi lesquels les instructions au cardinal de Lorraine, qui sont le véritable programme de réforme du Conseil du roi (publiés dans A. TALLON, *La France et le concile de Trente (1518-1563)*, Rome, 1997, p. 832-867).

9. L'Hospital à Pie IV, Vignay, 30 juillet 1562, publiée et traduite dans L. PETRIS, *La Plume et la tribune*, doc. 12, p. 472 et suiv.

10. La présence du cardinal de Lorraine à Trente fut d'abord redoutée par la Curie mais le revirement du cardinal permit finalement la conclusion du concile. Sur ce revirement, voir A. TALLON, « Le cardinal de Lorraine au concile de Trente », dans *Le Mécénat et l'influence des Guises. Actes du colloque de Joinville, 31 mai-4 juin 1994*, Paris, 1997, p. 331-343. Le cardinal de Lorraine est porteur d'instructions très précises, publiées dans les *Instructions et lettres des rois très-chrétiens et de leurs ambassadeurs, et autres actes concernant le concile de Trente*, éd. P. Dupuy, 4^e éd., Paris, Cramoisy, 1654, p. 335-340.

11. Chantonay à Philippe II, 11 avril 1561 (*Archivo general de Simancas*, t. II, p. 166).

12. Chantonay à Philippe II, 8 janvier 1562 (*Archivo general de Simancas*, t. III, p. 256), doutes confirmés par Gualterio (*Correspondance des nonces en France Lenzi et Gualterio*, éd. J. Lestocquoy, Rome, 1977, p. 377). Voir R. M. KINGDON, « Some French Reactions to the Council of Trent », *Church History*, t. 33, 1964, p. 149-156.

13. Texte de l'édit dans *Édits des guerres de Religion*, éd. A. Stegmann, Paris, 1979, p. 32-36. Voir L. C. L. TABER, *Royal Policy and Religious Dissent within the Parlement*

épîtres (notamment VI, 2et IX, 19), L'Hospital traduisit « poétiquement » cette crainte de voir remise en question la paix difficilement acquise et que le Parlement de Paris enregistrerait le 27 mars tout en ne l'estimant valable que jusqu'à la fin de la minorité du roi¹⁴, ce qui allait pousser L'Hospital à hâter la déclaration de la majorité de Charles IX (17 août 1563)¹⁵.

Or, entre le 18 et le 22 mai 1562, arrivèrent à Trente, en ordre dispersé, les trois ambassadeurs Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lansac, membre du Conseil privé et chef de la délégation, Arnaud Du Ferrier, président aux Enquêtes du Parlement de Paris, et Guy Du Faur, seigneur de Pibrac, juge-mage de Toulouse, futur auteur des fameux *Quatrains* (1574) et neveu de l'ami le plus intime de L'Hospital, Jacques Du Faur. Catherine de Médicis avait choisi, pour accompagner Lansac, deux proches de L'Hospital, dont elle soutint la politique de rapprochement¹⁶. Prévoyant que le problème de préséance entre la France et l'Espagne allait à nouveau se poser, le Conseil exigea que les envoyés de Charles IX fussent à cet égard intransigeants¹⁷. L'objet des notes confidentielles que nous éditons ici est la querelle de préséance qui éclata moins d'un an plus

of Paris, 1559-1563, Stanford, 1982 ; Ann Arbor, 1985, p. 325-382 ; *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion*, éd. A. Jouanna, J. Boucher, D. Biloghi et G. le Thiec, Paris, 1998, p. 144-146 ; J. LECLER, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, Paris, 1955 ; nouv. éd. 1994, p. 462-466, qui étudie les remontrances des États de Bourgogne, exprimées par Jean Bégat et qui sont réfutées dans l'*Apologie de l'édit du roi sur la pacification de son royaume contre la remontrances des États de Bourgogne (Mémoires de Condé servant d'éclaircissement et de preuve à l'Histoire de M. de Thou*, Londres, 1743, t. IV, p. 417-441), texte qui se situe dans la lignée de la pensée de L'Hospital.

14. De plus, « afin que la substance ouye ne scandalizast l'assistance », on ne fit lire que le début et la fin de l'édit. Voir *Mémoires de Condé servant d'éclaircissement et de preuve à l'Histoire de M. de Thou*, Londres, 1743, t. IV, p. 321 et 325 ; S. HANLEY, *Le « Lit de Justice » des rois de France. L'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, trad. fr., Paris, 1991, p. 151.

15. Voir le discours de L'Hospital à cette occasion dans *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*, éd. R. Descimon, Paris, 1993, p. 95-116.

16. A Rome, Pibrac et Du Ferrier, son aîné de vingt et un ans, furent perçus presque comme des hérétiques et le discours de Pibrac du 26 mai 1562 (imprimé la même année et traduit en 1563), très critique, fut très mal reçu. Voir A. TALLON, *La France et le Concile de Trente*, p. 341-342 et 351-352. Voir Pibrac, *Les Quatrains, Les Plaisirs de la vie rustique et autres poésies*, éd. L. Petris, Genève, 2004.

17. « Les dessusdits ambassadeurs se garderont bien de recevoir audit concile, ny en autres lieux et actes où il sera question d'avoir siège d'honneur, et en quelque lieu que l'ambassadeur ou ambassadeurs du roi Catholique comparoissent et assistent, autre siège, lieu, ny rang, que celui qui sera le premier après celui de l'ambassadeur de l'empereur. Et si d'aventure l'on veut mettre la chose en dispute, déclareront absolument qu'ils ne l'endureront jamais, et que sans ledit lieu, rang et siège, ils n'assisteront audit concile, mais se départiront pour venir trouver le Roy, qui leur ordonne dès à présent de le faire ainsi : après toutefois avoir protesté et déclaré que Sa Majesté ny son Royaume n'entendent en rien approuver ledit concile ; auquel cas ils ordonneront semblablement de par sadite Majesté aux evesques françois de partir incontinent pour s'en revenir », cité par Victor MARTIN, *Le Gallicanisme et la Réforme catholique. Essai historique sur l'introduction en France des décrets du concile de Trente (1563-1615)*, Paris, 1919 (reprint Genève, 1975).

tard entre les ambassadeurs de France et les ambassadeurs d'Espagne, en avril et mai 1563, conflit protocolaire qui eut un retentissement considérable¹⁸. Sa rédaction est postérieure à l'arrivée de l'envoyé de Philippe II, Don Claudio Fernandez Vigil de Quiñones, comte de Luna, (12 avril 1563) et à ses premières revendications, voire aussi à la séance officielle de réception de l'ambassadeur espagnol par le concile (21 mai 1563) à laquelle il reçut un siège à part et devant les légats, ce qui suscita les foudres de Du Ferrier¹⁹. Elle est antérieure à un autre incident, le 29 juin 1563, fête des saints Pierre et Paul, qui provoqua presque la rupture lorsque, en pleine messe dans la cathédrale Saint-Vigile de Trente, le comte de Luna se plaça à part, entre les cardinaux et les patriarches, et tenta de recevoir l'encens et le baiser de paix avant les ambassadeurs français²⁰. Ce mémoire a donc été rédigé par L'Hospital fin mai-début juin 1563.

Dès la fin de novembre 1562, le comte de Luna notifia qu'il n'irait pas au concile tant qu'il n'aurait pas la garantie d'occuper le siège revendiqué par son maître. Même à son arrivée, il attendit quarante jours pour que l'on trouvât un arrangement protocolaire, par lequel on lui accorda un

18. Sur cet aspect épineux du cérémonial diplomatique, voir *La Légation du cardinal Morone près l'empereur et le concile de Trente*, éd. G. Constant, Paris, 1922, n° 33 et surtout n° 34 (Morone à Borromée, Trente, 20-21 mai 1563) ; B. CASADO QUINTANILLA, « La cuestión de la precedencia España-Francia en la tercera asamblea del concilio de Trento », *Hispania Sacra*, t. XXXVI, 1984, p. 195-214 ; A. FOCHERINI, « Di un conflitto di precedenza fra gli inviati di Francia e di Spagna al concilio di Trento », *Rivista tridentina*, 1911, p. 1 et suiv. ; C.-J. HEFELE et H. LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. IX, Paris, 1931, p. 805-807, 821-823 et 886-888 ; Victor MARTIN, *Le Gallicanisme et la Réforme catholique*, p. 17-26 ; A. TALLON, *La France et le concile de Trente*, p. 33, et surtout *Conscience nationale et sentiment religieux en France au XVI^e siècle. Essai sur la vision gallicane du monde*, Paris, 2002, p. 222-227.

19. *La Légation du cardinal Morone*, p. 146 n. 28. Lansac décrit la place donnée à Luna (26 mai 1563) : « Il s'assit en une chaire hors du rang de tous les ambassadeurs, près de la table du secrétaire du concile, vis-à-vis desdits legats » (Berne, Bürgerische Staatsbibliothek, ms. 19).

20. Le comte de Luna tenta ainsi de refuser la parité que le pape, en secret, lui imposait dans les cérémonies religieuses (voir J. SÜSTA, *Die römische Curie und das Concil von Trient unter Pius IV. Actenstücke zur Geschichte des Concils von Trient*, Vienne, 1904-1914, t. IV, p. 105-107). Après un scandale, Lansac obtint que personne ne reçût les honneurs. Le nonce Santa-Croce conclua ainsi sa très fiable relation (rapportée dans V. MARTIN, *Le Gallicanisme et la Réforme catholique*, p. 21-22, n. 2, tirée d'Arch. Vat., Arm. III, vol. 60) : « Ainsi, la très étroite union qui existait au concile entre Français et Espagnols, en ce petit instant de la présentation de l'encens, fut changée en discorde et en inimitié. » Sur cet incident, voir les *Instructions et lettres*, p. 445 ; *La Légation du cardinal Morone*, app. XVII et p. 460, n. 1 ; C.-J. HEFELE et H. LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. IX, p. 886-888 ; le cardinal de Lorraine au pape Pie IV, Trente, 30 juin 1563, dans *Lettres du cardinal de Lorraine (1525-1574)*, éd. D. Cuisiat, Genève, Droz, 1998, n° 867, p. 492-493 ; V. MARTIN, *Le Gallicanisme et la Réforme catholique*, p. 20-26 ; A. TALLON, *Conscience nationale et sentiment religieux*, p. 223-224, et *La France et le concile de Trente*, p. 32. Un bref du 8 juin accorda ce privilège au comte de Luna, mais cette décision de Pie IV fut rapidement suspendue le 6 juillet 1563 (*La Légation du cardinal Morone*, p. 481).

siège à part, en face des légats et devant le secrétaire du concile, ce qui suscita la colère des Français ²¹.

Expression protocolaire d'une rivalité politique larvée, les différends à propos de la précellence entre la France et l'Espagne étaient certes anciens et remontaient au moins au xv^e siècle. En 1459 déjà, au congrès de Mantoue, les Français s'étaient en effet vu refuser la prééminence par le roi de Castille et, à partir de 1557, ils refusaient au roi d'Espagne, fils de Charles Quint, la prééminence après l'empereur, qu'il revendiquait systématiquement ²². Philippe II exigea le droit d'occuper le premier rang en invoquant sa puissance et l'étendue de ses États, mais la France, « fille aînée de l'Église », s'y opposa en rappelant sa fidélité à la papauté, son ancienneté et les *privilegia Franciae* ²³. En avril-mai 1563, la question de la préséance entre la France et l'Espagne allait devenir autant le reflet des tensions entre ces deux monarchies que le prétexte rêvé pour les Français de se retirer d'un concile qui risquait de menacer, par ses décisions, la paix d'Amboise si durement acquise. Parfaitement dans la lignée de la pensée de Michel de L'Hospital, Baptiste Du Mesnil dénonça dans son *Advertissement sur le fait du Concile de Trente* l'incompatibilité entre les décrets conciliaires et l'application de l'édit d'Amboise :

l'approbation dudit Concile ne peut estre sans l'altération, ou plustost révocation, d'iceluy Edit : lequel n'a force et vigueur, que jusques à la détermination d'un Concile général. Estant doncques celui de Trente maintenant receu et approuvé en France, la permission que le Roy a donné à ses sujets de vivre en liberté de conscience cesse. Dont s'ensuit un renouvellement des troubles ²⁴.

Le mémoire et l'édit du 13 mai 1563

La rédaction de ce document se place également dans le contexte de l'élaboration sinon de la publication de l'édit du 13 mai 1563, qui décida

21. Une dépêche secrète du 8 mai 1563 rédigée par Pie IV notait que, pour satisfaire Philippe II, il acceptait de donner au comte de Luna un siège à part. Voir Th. von SICKEL, *Römische Berichte*, Vienne, 1896-1902, t. II, p. 34.

22. Voir W. ROOSEN, « Early Modern Diplomatic Ceremonial : A System Approach », *Journal of Modern History*, t. 52, 1980, p. 452-476.

23. Ce sont l'ancienneté et la permanence de la religion catholique, la durée de la monarchie et l'ancienneté de l'indépendance française. Voir C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, 1985.

24. Cité dans V. DE CAPRARIIS, *Propaganda e pensiero politico in Francia durante la guerre di religione (1559-1572)*, t. I, Naples, 1959, p. 187-188. Voir V. MARTIN, *Le Gallicanisme et la Réforme catholique*, p. 51-54 ; aussi le *Conseil sur le fait du Concile de Trente* de Charles Du Moulin, qui conclut : « Ceux qui conseillent au Roy de recevoir le susdit prétendu Concile de Trente, ne l'aiment pas (...) et s'ils sont sujets du Roy, ils luy sont traîtres et criminels de Leze-Majesté », *ibid.*, p. 186 ; J.-L. THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566). Études sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, 1980, p. 272-347.

l'aliénation forcée des biens de l'Église, c'est-à-dire la vente de biens fonciers ecclésiastiques afin de créer une rente de cent mille écus par an, au taux d'intérêt de 8,33 %, soit un capital de près de trois millions de livres en biens-fonds. En allant plus loin que le contrat de Poissy (21 octobre 1561), par cet édit la monarchie tenta de résoudre la crise financière aux dépens de Rome et de disposer de moyens financiers suffisants pour reprendre Le Havre ²⁵. Édité à Saint-Germain-en-Laye, il enfreint le principe de l'inaliénabilité du patrimoine ecclésiastique, dont les biens étaient dits de « mainmorte », pour aliéner par la force des biens du clergé. L'Hospital chercha donc certainement à trouver un moyen de rompre avec le concile avant que la teneur de cet édit fût connue ²⁶. D'ailleurs, il défendit avec vigueur, dans son discours du 17 mai 1563, la nécessité de cette aliénation, en posant clairement l'alternative : perdre le royaume ou aliéner des biens du clergé : « Ne sçait comme le pape le prendra, ny quelle sera sa reponse, mais desireroit qu'il n'usast de longueur au mal qui si fort nous poinct. Quand la necessité est telle qu'elle ne peut souffrir l'attente, il fault passer par dessus la solemnité et pratique publicque ²⁷. »

Ce mémoire se place également dans la lignée de plusieurs instructions données à Lansac en avril 1562 ²⁸ et montrant le souci de déplacer le lieu du concile plus au nord, de donner des garanties d'accès sûr pour tous, de régler le problème de la résidence des prélats, de refuser toute atteinte aux libertés gallicanes comme pour l'ambassadeur français d'être placé ailleurs qu'immédiatement après l'ambassadeur de l'empereur Ferdinand. Il a certainement servi de source au discours de Du Ferrier du 22 septembre 1563, dans lequel il protesta contre le projet de réforme des princes et annonça le départ des ambassadeurs français. Les Français

25. Le 6 septembre 1562, le roi ordonnait déjà aux ambassadeurs français de n'accepter aucune décision qui l'empêcherait de disposer des biens du clergé (6 septembre 1562, dans *Instructions et lettres*, p. 284-288). Sur le contrat de Poissy, voir surtout J. LAFERRIÈRE, *Le Contrat de Poissy (1561)*, Paris, 1905 ; C. MICHAUD, *L'Église et l'argent sous l'Ancien Régime*, Paris, 1991, p. 12-18, et « Finances et guerres de religion en France », *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, t. 2, 1979 ; L. SERBAT, *Les Assemblées du clergé de France, origines, organisation, développement (1561-1615)*, Paris, 1906 ; M. BOULET-SAUTEL, « Le Contrat de Poissy, acte de droit privé », dans *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, 1976, p. 77-85.

26. À Trente, les prélats français accueillirent cet édit par un sursaut d'indignation, déposant même une protestation devant notaire (A. TALLON, *La France et le concile de Trente*, p. 670).

27. Archives nationales, X^{1A} 1605, fol. 169^v°-177^v° ; Bibl. nat. Fr., ms. fr. 3425, fol. 78^r°-85^v° ; *Mémoires de Condé*, t. I, p. 128, et t. IV, p. 352 ; Du TILLET, *Recueil des grands*, p. 107-108 ; T. GODEFROY, *Le Cérémonial français*, Paris, 1649, t. II, p. 553-566 ; Michel de L'HOSPITAL, *Œuvres complètes*, éd. P. J. S. Dufey, Paris, 1824-1825 (reprint Genève, 1968), t. II, p. 27-47 ; A.H. TAILLANDIER, *Nouvelles recherches historiques sur la vie et les ouvrages du chancelier de L'Hospital*, Paris, 1861, p. 124-130. Voir S. Hanley, *Le « Lit de Justice »*, p. 122-123 et 155-157.

28. *Instructions et lettres*, p. 168-178, et A. TALLON, *La France et le concile de Trente*, p. 827-834.

tenaient là un motif moins dangereux pour se désengager du concile que la question de la querelle de préséance.

Avec Rome contre l'Espagne, avec l'Espagne contre Rome

La stratégie diplomatique qui transparaît de ce mémoire est semblable à l'attitude de Catherine de Médicis et de Michel de L'Hospital à l'égard des différentes factions en France : utiliser les uns et les autres, les uns contre les autres, pour permettre au roi de régner efficacement et renforcer un pouvoir royal menacé par la jeunesse de Charles IX. A l'extérieur de France comme à l'intérieur, il s'agissait de manœuvrer contre l'Espagne, mais aussi avec l'Espagne contre Rome. Dans un contexte de rivalité politico-diplomatique avec Philippe II, L'Hospital s'empara de la querelle protocolaire pour souligner l'amitié entre la France et l'Espagne ainsi que pour condamner l'attitude trop autoritaire des légats pontificaux. Ce document illustre ainsi la volonté de défendre, contre l'Espagne, les prérogatives protocolaires françaises tout en la ménageant pour mieux s'opposer à Rome et aux décisions tridentines.

Rome comptait en effet sur la France pour équilibrer l'influence étrangère en évitant l'hégémonie espagnole. Pour ce faire, elle évita de s'opposer de front aux édits qu'elle réprouvait, préférant les détourner à son avantage, comme elle l'avait fait à l'égard des édits de tolérance²⁹. L'attitude du gouvernement français et de L'Hospital à l'égard de Rome consistait également à donner des signes de fidélité tout en gardant soigneusement ses distances avec le concile pour sauvegarder son autonomie et sa liberté d'action en France sans risquer de briser l'union des *ultramontani* contre la *curia*³⁰. Pourtant, L'Hospital avait aussi besoin de l'Espagne pour limiter l'influence romaine en France³¹. Il prétendit donc que les légats enfreignaient les usages et les acquis de la préséance pour rompre le concile tout en faisant retomber la faute sur les ambassadeurs de France. Cette version des faits doit évidemment plus à l'efficacité diplomatique qu'à la réalité puisque ce furent les légats qui craignirent de tels incidents et qui firent tout pour les éviter et pour tempérer l'intransigeance d'Alava, ambassadeur de Philippe II³². Illustration par-

29. Voir A. TALLON, « Rome et les premiers édits de tolérance d'après la correspondance du nonce Santa Croce », dans *Coexister dans l'intolérance : l'Édit de Nantes (1598)*, éd. Michel Grandjean et Bernard Roussel, p. 339-352 (*Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, t. 144, janvier-juin 1998).

30. Sur les relations entre la France et Rome, voir surtout A. TALLON, *Conscience nationale et sentiment religieux*, p. 237-280.

31. En fait, les ambassadeurs français comme le cardinal de Lorraine souhaitaient la venue d'un ambassadeur espagnol afin de pouvoir constituer un front uni contre le parti curial puisque, contre la mainmise des légats sur l'ordre du jour, l'Espagne constituait l'allié le plus sûr.

32. En 1564, Pie IV se prononça même, dans cette querelle de préséance, en faveur de la France.

faite de l'importance de la mise en scène des rituels politiques et religieux, ce mémoire exprime également la volonté de Michel de L'Hospital de défendre les prérogatives françaises à l'égard de Rome par un double discours qui, là, critique la manière dont les Français ont été entraînés par les papes dans les guerres d'Italie tout en rappelant, ici, qu'ils ont défendu le Saint-Siège et donc mérité leur prééminence³³. L'efficacité diplomatique a parfois un prix.

C'EST CE QUE SERA REMONSTRÉ PAR LES AMBASSADEURS DU ROY NOSTRE SIRE À MESS^{RS} LES LEGAS ET AULTRES PRELAS ESTANS AU CONCILE³⁴.

Si l'ambassadeur du roy catholique se contente prendre place hors le ranc des Ambassadeurs, et outre les evesques ou pres des scribes, la despesche derniere sur ce faicte par ledict³⁵ roy à ses ambassadeurs souffira³⁶.

Si ledict ambassadeur voloit prendre lieu pres l'ambassadeur cleric de l'empereur ou aultre, plus grand ou egual à celluy des ambassadeurs du roy, sera dict et remonstré par nosdicts Ambassadeurs :

Que le roy treschrestien vexé et travaillé de la diversité d'opinions en nostre religion qui³⁷ est entre ses subjectz a poursuivy le concile general ecumenique deuemant assemblé et libre, comme le plus propre et

33. Voir notamment la critique des expéditions françaises en Italie dans le *De expeditione carmen* (IX, 44) publié dans L. PETRIS, *La Plume et la tribune*, app. 3, p. 194-206, et « Michel de L'Hospital et les guerres d'Italie : *De Postrema Gallorum in Italiam Expeditione Carmen* (1557) », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, t. LX, 1998, p. 77-105. Dans cette reprise d'un même argument (les guerres d'Italie) à des fins opposées, la rhétorique est ici encore capitale sans être paradoxale ou contradictoire, puisque la France apparaît d'autant plus méritoire que l'aide qu'elle a fournie à Rome ne lui a rien apporté mais lui a coûté bien des sacrifices.

34. Source : Bibl. nat. Fr., ms. Dupuy 358, fol. 48r°-50v°, original autographe. Au dos : « Sur le concile de Trente. Mr le Chancelier de L'Hospital de son escriture ». En marge, d'une autre main : « Memoire escrit de la main de Mr le Chancelier de Lospital ». Dans la transcription de ce document, également publié dans L. PETRIS, *La Plume et la tribune*, p. 448-457, on ajoute la ponctuation tout en conservant la disposition ; on ajoute les apostrophes et les accents aigus en finale de mot et pour distinguer les homophones (ou/où, a/à, etc.) ; enfin, on ajoute une majuscule aux noms de pays ainsi qu'à « Église » au sens d'institution.

35. On trouve ici, et plus loin, un signe (espèce de P ligaturé) que l'on n'a pas transcrit.

36. Allusion à la première protestation française, consécutive à la séance de réception de l'ambassadeur espagnol par le concile (21 mai 1563), où celui-ci avait reçu un siège à part et devant les légats. Voir Morone à Borromée, Trente, 20-21 mai 1563 dans *La Légation du cardinal Morone*, n° 34, p. 139-146, en particulier p. 142, n. 9 où est représentée cette troisième solution proposée par Philippe II dans une lettre à Vargas datée du 15 octobre 1562.

37. *estans* biffé.

acostumé remede à tollir et oster telles divisions et reunir tout le peuple à une Eglize.

Pour cest effect a sollicité le pape, empereur, roy cathol(ique) et aultres potentas et seigneurs.

Et voiant que, si ³⁸ audict concile ne comparoissent toutes les nations chrestiennes, mesmes celles qui sont separees de l'Eglize romaine, ledict concile ³⁹ n'auroit le nom ⁴⁰, effect ou autorité de concile general ou œcumenique, fit ⁴¹ dès le commencemant instance vers nostre-dict S. Pere de induire le concile allieurs que à Trente, en quelque bonne ville d'Alemagne, où l'empereur pourroit commander et doner seurté à chacun, saichant bien ledict roy treschrestien que les Alemans, Anglois, Suisses, Escossois n'iroient à Trente, come lieu qui leur est suspect et qu'il avoient cy devant cogneu par experiance estre inutile ⁴².

Ce que toutefois nostre S. Pere n'auroit trouvé bon, rejectant ceste election de lieu aux peres qui seroient assemblés à Trente ⁴³.

Tant a esté grand le desir du roy treschrestien d'un bon concile qu'il ⁴⁴ laissa pour cela envoyer ses ambassadeurs ⁴⁵, prelas et évesques audict lieu de Trante, esperant que les peres y assemblés porvoiroient à tout ce qui seroit bon et necessaire.

38. *le concile n'estoit general et œcumenique et que a icelluy biffé, et audict concile suscrit.*

39. *aura biffé.*

40. *ne biffé.*

41. *A faict biffé et fit dès le commencemant suscrit.*

42. Deux revendications gallicanes essentielles sont ici liées : la présence des protestants et le choix d'un autre lieu que Trente. Ce souci était bien réel en avril 1563 puisque la reine mère disait combien Trente était suspecte et qu'elle envoyait les sieurs d'Allègre à Rome et d'Oysel en Espagne pour pousser à choisir une autre ville (voir *La Légation du cardinal Morone*, p. 150-151 et n. 7). Elle envoyait aussi René de Birague, conseiller au Conseil du roi, auprès des pères conciliaires et de l'Empereur, avec des instructions très précises : « Il est toujours entendu que le lieu de Trente est si suspect à tous les princes et peuples protestans d'Allemagne, qu'il n'y en a un seul, ni aussi des royaumes d'Angleterre, Escosse, Dannemarch, Suède et autres, qui y veuille comparoistre. Or de les condamner de leurs opinions et exercices de religions qu'ilz n'ayent esté ouïs, ce seroit, au lieu de les attirer en une union avec nous, les en aliéner entièrement ; en quoy faisant voilà des membres qui demeurent perpétuellement séparez du corps. (...) Et qui voudra penser qu'ils reçoivent et obéissent aux décrets du concile faits en leur absence, il se trompe » (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 13, n. 2). Les instructions remises par le Conseil du roi à Lansac, à son départ, indiquent clairement que les ambassadeurs demanderont à leur arrivée à Trente la « translation » du concile dans une ville du nord, n'insistant que si les ambassadeurs de l'empereur appuyaient, ce qu'ils ne firent pas.

43. Insistant sur la fidélité du roi de France à l'idée d'un concile général (en 1561, la France a tenu un concile national, qui s'est soldé par un échec), L'Hospital en profite pour rappeler le désir que le concile se tienne ailleurs qu'à Trente, grande crainte de Rome et de l'Espagne (cf. Borromée à Morone, Rome, 19 mai 1563, dans *La Légation du cardinal Morone*, n° 33, p. 137-139).

44. *ne biffé.*

45. *audict lieu de T biffé.*

[fol. 48v^o] Mais ses ambassadeurs à leur arrivée à Trante ont bien cogneu les choses n'estre telles ne conduictes en telle sorte que le roy leur maistre avoit esperé et que la necessité requeroit.

Car en premier lieu l'on fait un decret par lequel toute liberté est ostee ⁴⁶ à mess^{rs} les prelas et tout l'ordre des actions confus et perverti ⁴⁷. Le decret est qu'il ne sera traicté audict concile que ce qui sera proposé par les reverendissimes legas du pape ⁴⁸.

Lesquelz legas se sont bien gardés de metre en deliberation le lieu où ⁴⁹ seroit bon tenir ledict concile, mais ont precipité tant qu'il leur a esté possible ⁵⁰ la cognoissance de toutes les questions et differans de la religion qui sont entre l'Eglise ⁵¹ catholique romaine, et celle qui s'est separee d'avec la romaine, sans definir ⁵² de lieu du concile et sans attendre lesdictes nations separees, combien que lesdits Ambassadeurs du roy trescrestien les eussent souvant sommés et interpellés de ce faire et ⁵³ eussent présentés ausdicts peres dès le commencement janvier ⁵⁴ les articles de la reformation qu'ilz desiroient estre faitte.

⁵⁵ Ont veu et cogneu lesdits ambassadeurs que contre toute raison et statuz des anciens conciles, deux et trois evesques d'ung mesme evesché ont voix deliberative.

Qu'il y a en ce concile plus de quarante evesques qui reçoivent pension par chacun mois de nostre S. Pere ⁵⁶.

Que les procureurs des evesques absens pour juste et legitime cause n'ont eu voix en ce concile, qui est contre l'ancienne costume.

Que riens n'a esté proposé, statué et ordonné en ce concile que premier n'ait esté envoyé à Rome et sous le bon plaisir du pape, tellement que les peres cy assemblés ne sont que ministres et executeurs de la volonté du pape ⁵⁷.

46. *au biffé.*

47. Attribué aux légats, le monopole de l'ordre du jour du concile ne fut l'objet d'aucun décret et il rencontra une vive opposition, tant de la part de la minorité non italienne que des ambassadeurs des princes et d'Espagne, d'où le souhait des Français de voir arriver l'envoyé espagnol.

48. Allusion à la formule *proponentibus legatis*, très discutée.

49. *se pourroit biffé.*

50. *toutes les biffé.*

51. *romaine biffé.*

52. *de lieu biffé.*

53. *qui biffé.*

54. Allusion à la troisième convocation du concile, le 18 janvier 1562.

55. *Que biffé.*

56. Rome assume les dépenses de fonctionnement et l'entretien des participants, qui n'avaient pas les moyens de rester au concile, d'où les problèmes d'indépendance auxquels L'Hospital fait ici allusion.

57. Les instructions remises à Lansac stipulaient que les ambassadeurs devaient refuser que les décisions du concile soient soumises à l'approbation du pape. Mais Lansac eut beau exiger que le pape voulût éviter d'« envoyer le Saint-Esprit en valise de Rome ici » (Lansac à De L'Isle, Trente, 19 mai 1562), les décisions ne furent pas moins dépendantes du bon vouloir du pontife.

Tout ce que dessus a esté dissimulé et conduict par lesdicts ambassadeurs esperans tousjours quelque bon effect de la part des peres assemblez en ce concile.

Et toutefois l'article ⁵⁸ de la residence des évesques tant necessaire n'est encores ⁵⁹ resolu, au grand scandale de toutes les nations, qui ont ouy ladicte nouvelle ⁶⁰. Et n'a ⁶¹ esté depuis ci VIII ou IX mois en ça riens qui soit traicté en ce concile que de la prorogation de la session jusques au mois de septembre ⁶².

Toutes les choses susdictes et ⁶³ plusieurs aultres que les gens de bien voient ⁶⁴ clairement nous donent à cognoistre le peu de volonté que a nostre S. Pere que ce concile tire oultre et nous aporte le fruit de l'union de l'Eglise et reformation des meurs des ecclesiastiques telle que le roy treschrestien desire et qu'il est bon et necessaire.

[fol. 49r^o] Et semble qu'on ne regarde si non quelque specieux ⁶⁵ moien et pretexte de rompre le concile ou que les prelas longtans fachés et enuiés de ceste longueur demandent et requierent eulx mesmes la dissolution et routure d'icelluy.

Sur ce a esté quis et cherché un gentil moien qui aporeroit double effect, c'est asavoir de metre en debat le lieu et seance des ambassadeurs du roy treschrestien et roy catholique.

Car faisans les Ambassadeurs du roy catholique instance d'avoir pareil lieu et rang que les ambassadeurs du roy treschrestien, l'on ⁶⁶ s'atendoit bien que les ambassadeurs du roy treschrestien ne le souffriroit jamais, ains plustost se departiroient eulx et les prelas de France dudict concile que d'endurer une telle nouveaulté estre attendee à la majesté et dignité de leur roy. Et par ainsi la nation de France se retirant dudict concile, ilz auroient honeste couleur d'icelluy rompre et dire que la routure ne viendroit du costé de Rome mais de la part des ambassadeurs de France ⁶⁷.

58. *des residences* avec les deux s finaux barrés et la suscrit.

59. *n'a encores esté* biffé.

60. Ce décret sur la résidence des prélats ne sera voté que le 15 juillet 1563. L'Hospital est tenu informé par Pibrac. En juin 1562, celui-ci lui écrit qu'il a récemment été question de la résidence des prélats (Bibl. nat. Fr., ms. Dupuy 357, fol. 140-141r^o ; *Instructions et lettres*, p. 251-253). Sur l'agitation diplomatique, entre septembre 1562 et mars 1563, autour de la question de la résidence, voir C.-J. HEFELE et H. LECLERCQ, *Historie des conciles*, t. IX, p. 733-836.

61. *depuis* biffé.

62. Les dix-neuvième et vingtième sessions (14 mai et 14 juin 1562) ne font que décider de leur prorogation respectivement aux 14 juin et 16 juillet 1562.

63. *ault* biffé.

64. *et cognoissent* biffé.

65. *et appar* biffé.

66. *entendoit* biffé.

67. Monnaie courante en diplomatie, la stratégie de L'Hospital consiste à reprocher à l'autre ce que l'on cherche secrètement à faire soi-même. L'attaque est la meilleure défense.

Oultre ce l'on a cuidé obliger à soy le roy catholique, et peult estre esperé par ce moien tirer à quelque similté et discorde les deux majestés treschrestienne et catholique ⁶⁸.

Mais ⁶⁹ quant au dernier point ⁷⁰, ilz se ⁷¹ trouveront fort deceus car le roy treschrestien a tant de liens d'amitié ⁷², affinité et aliances envers le roy catholique son frere qu'il ne peult panser que telle nouveaulté vienne du roy catholique ⁷³ mais, plustost de Rome et de ceux qui sont costumiers de metre et semer dissensions entre les princes, et d'icelles faire leur prouffit. Ce qui n'advindra si à Dieu plait, tant est bonne l'intelligence et assurance que ont leurs majestés l'une de l'autre ⁷⁴.

Quant au premier ⁷⁵, ilz parviendront à ce qu'ilz ont pourpansé, car jamais les Ambassadeurs du roy treschrestien n'endureront ou souffriront perdre le lieu, rang et ordre qu'ilz ont tousjours tenu en tous lieux d'honeurs et seances, soit es conciles generaulx, soit pres des papes, empereurs et aultres princes et segnoiries [fol. 49v^o] lequel lieu, rang et honneur d'estre premier et tenir le devant au roy catholic et tous aultres rois et princes n'a jamais esté revoqué en doubte. Et si quelque ambassadeur par son ambition en a volu parler, cela a esté aussitost jugé et décidé comme chose nouvelle, contre l'ancienne costume. ⁷⁶ Tel a esté donné le jugement à Rome, tel à Venize ⁷⁷.

Sçait chacun quel ordre tienent et ont tenu lesdicts ambassadeurs pres desdicts princes. ⁷⁸ Nous trouvons par escrit le rang ⁷⁹ qu'ilz ont tenu es conciles ⁸⁰ de Constance, Basle et Lateran, esquelz les ambassadeurs de France ont tousjours precedé et avansé les ambassadeurs du roy catholique ⁸¹.

68. L'Hospital reprend ensuite les deux éléments qu'il vient d'évoquer (volonté de rompre le concile par le conflit des préséances en faisant retomber la faute sur la France ; souci de briser l'entente entre la France et l'Espagne).

69. *en ce il* biffé.

70. À savoir la tentative de briser l'amitié entre la France et l'Espagne (*supra* : « Oultre ce l'on a cuidé ... »).

71. *seront avec ront* biffé.

72. *et* biffé.

73. *son bon frere* biffé. L'union des *oltramontani* contre le parti curial ne saurait être mieux exprimée.

74. *Croit oultre le roy treschrestien que le roy catholic son bon frere ne voudroit diminuer ses droictz et privilege et autorité* biffé. Pour s'opposer à la Curie, la France a besoin de l'Espagne et elle ne souhaite donc pas rompre avec elle. En secret, Lansac et le comte de Luna s'entendent même parfois et se coalisent contre les légats du pape.

75. C'est-à-dire la querelle de préséance comme moyen de rompre le concile (*supra* : « Car faisons les Ambassadeurs... »).

76. Peut-être *Ainsi* biffé.

77. Sur Venise et la France, voir A. TALLON, *Conscience nationale et sentiment religieux*, p. 165-183.

78. *est notoire* biffé.

79. *d'eulx* biffé.

80. *des conciles* biffé.

81. Seizième concile œcuménique, le concile de Constance (1414-1418) mit fin au grand schisme d'Occident. Celui de Bâle fut le dix-septième concile (1431-1437), suivi par ceux de

N'est besoing de dire les causes et merites des roys de France treschrestiens par lesquelz ilz ont dès longtemps acquis cest honneur et privilege qu'ilz ont esté les grands et premiers defenseurs de la Chrestienté contre les Arabes et Sarrasins ; ont delivré l'Eglise romaine de la puissance des empereurs grez et roys lombardz ; qu'ilz ont esté par leurs vertus ⁸² autheurs et premiers empereurs de l'Occident ;

⁸³ que par singulier privilege l'election des papes et evesques ne valioient sans leur congé et autorité.

Donques ilz n'ont eu ce premier rang et lieu ne aultres infiniz privileges ⁸⁴ par don du pape ou empereur ou aultre, mais l'ont acquis par leur grandes vertus et merites vers les ⁸⁵ papes, rois et princes et generalement tous les chrestiens.

Et si nostre roy qui est jeune a eu beaucoup d'afflictions et calamités et perte d'hommes et biens durant ces guerres ⁸⁶, si luy est il demeuré son roiaulme entier et bourné des bornes de ses pere et aieulx, l'amitié et obeissance de ses subjectz telle que ont eu ses predecesseurs, et le cueur roial deliberé et resolu plustost de perdre la vie de luy et de ses subjectz que souffrir rien de son honneur et dignité et majesté roiale, hereditaire et jointe à sa couronne luy estre diminué ou osté.

A ceste cause où l'ambassadeur.

⁸⁷ Lequel droict, rang, ordre et preseeance nul ne luy peult oster, non le pape qui ne luy a baillée ne a puissance es choses temporelles sur luy, ne vous qui n'estez assemblés que pour le fait de la religion et reformatiōns de l'Eglise, ne ⁸⁸ nul aultre prince ne seigneur.

A ceste cause où l'ambassadeur du roy catholic voudroit persister en telle nouveaulté, s'opposent lesdicts ambassadeurs et empeschent que tel prejudice ne soit fait au roy treschrestien ⁸⁹, requierent leur oppo(sitio)n estre inserees et enregistrees aux actes de ceste congregation et letre de l'acte leur estre baillée.

Ferrare (1437-1439), Florence (1439-1442) et Rome (1443). Dix-huitième concile œcuménique (1512-1517), le concile de Latran approuva le concordat de Bologne (1516). Du Ferrier rapporte le même argument dans sa protestation à la séance du 21 mai : « mostrando che'l primo luego dopo l'imperatore per antiquata possessione è del re christianissimo, et che ciò si può vedere nel concilio di Costanza et nell'ultimo Lateranense, et che per ciò non intendeva che'l luogo dato al conte di Luna gli pregiudicasse in alcuna maniera » (Milan, Bibl. Ambros., ms. D.206 inf., fol. 178, cité dans *La Légation du cardinal Morone*, p. 146 n. 28).

82. *estez* biffé.

83. *Qu'ilz* biffé, puis que les papes et evesques ne pouvoit biffé et remplacé par que par singulier privilege.

84. *du d* biffé.

85. *aultres* biffé, et *papes, rois et* suscrit.

86. *si y est il* biffé, et *si luy est il* suscrit.

87. *laquelle* biffé.

88. *aultres que* biffé.

89. *et de leur oppo* biffé.

Protestent qu'ilz ne sont cause ne auteurs de la separation du concile lequell le roy treschrestien a tousjours procuré ⁹⁰, ains la cause et coulpe doit estre mise sus et attribuee à ceulx qui ont inventé ceste nouveaulté et qui attendent prouffit ⁹¹ et ont interest à la routure et dissolution.

[fol. 50r^o] Protestans outre et declairans qu'il n'aprouvent riens de tout ce que se fera cy apres en ceste ⁹² assemblee en l'absence d'eulx ambassadeurs et des prelas de la nations de France, lesquelz retourneront à leurs eglizes pour y faire leur debvoir ; qu'ilz ne ⁹³ tiennent ne tiendront ceste assemblee pour concile general et œcumenique, ne les decretz fait en icelle pour bons ou telz qui peussent lier l'Eglise gallicanne ⁹⁴.

Semble que nosdicts ambassadeurs ne doivent user d'appellation devant ⁹⁵ aultre concile libre ⁹⁶, à qui telles cognoissances n'appartiennent et que le roy ne veult metre au jugement d'aultruy ses droict, honeurs et privileges que ses predecesseurs luy ont delaiés.

Au pape sera remonstré qu'il n'a peu diminuer en riens les droictz et privileges anciens des rois de France qu'ilz n'ont receus de luy ne de ses predecesseurs mais acquis par leurs vertus, merites et bienfaictz vers tous les princes chrestiens et specialemant vers l'Eglise romaine ⁹⁷.

Laquelle Eglise romaine ilz ont delivree de la servitu et oppression des empereurs de Grece et des roys de Lombardie.

Ont passé souvant les mons à la requeste et priere des papes ; les ont ⁹⁸ tirés de captivité et delivrés du dangier de mort ;

leurs ont baillés en aumosnes la pluspart des biens qu'ilz tiennent aujourd'uy en Italie, l'exarcat de Ravenne et aultres terres et segnories que auparavant estoient possedees par les rois lombars ;

leurs ont quitté le droict qu'ilz avoient en la creation des papes, qui n'estoient estimee valable sans le consentemant et autorité desdicts rois.

Que les papes n'ont aucun pouvoir sur les rois de France, mesmes sur le temporel, droictz et privileges. Ne leur en peult rien oster ne diminuer.

90. *mais que la biffé.*

91. *de la routure biffé.*

92. *en ceste biffé.*

93. *tiendr biffé.*

94. Après l'accusation, portée contre les légats pontificaux, de vouloir rompre le concile, ce passage capital fait de la querelle protocolaire un prétexte suffisant pour condamner d'avance tout application des décisions tridentines en France.

95. *le con biffé.* *Appellation* signifie « recours, appel ».

96. Les ambassadeurs ne doivent plus demander un autre concile libre, ce qui montre bien qu'en 1563 la France ne veut plus d'aucun concile, la crainte sous-jacente étant de voir le concordat de Bologne (1516) remis en question. L'insistance sur la reprise d'un nouveau concile plutôt que sur la continuation du précédent, est plutôt le fait de la politique conciliaire des années 1560-1561. En 1563, l'anti-conciliarisme domine dans la monarchie française.

97. Ces privilèges de l'Église gallicane sont réglés par le concordat de Bologne (1516), qui remplaça la Pragmatique sanction de Bourges (1438). Sur le ressentiment de la France à l'égard de Pie IV après l'affaire de la préséance, voir V. MARTIN, *Le Gallicanisme et la Réforme catholique*, p. 28-29.

98. *mis en lib[erté] biffé.*

Et moins ⁹⁹ sa sainteté qui tient le siege à present le deu faire, estant obligee par obligation singuliere envers sa majesté et celle de la roine sa mere, qui ont estez cause en partie de sa promotion.

Laquelle sainteté pour ses passions particulierz faict un grand prejudice au Saint Siege, de la charger et noter ¹⁰⁰ du vice d'ingratitude envers ceste coronne, à qui il a tant d'obligation. [fol. 50v^o] Sera aussi remontrer à sa sainteté qu'elle ¹⁰¹ entreprans en un aultre fait contre nos anciens privileges du roiaulme de France en ce ¹⁰²

99. *le deu faire* biffé.

100. *d'ung* biffé.

101. *a* suscrit.

102. Ce mémoire est inachevé et s'arrête ici.